



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

FAQ des appels à projets O.S. 2.7. Biodiversité et infrastructures vertes

Action 1 Réhabilitation de terrains contaminés

Action 2.1. Espaces verts en milieu urbain

Action 2.2 Espaces verts à dimension régionale

Questions

- **Je n'ai pas trouvé la réponse à ma question, à qui puis-je m'adresser ?**

Les questions sur l'appel à projet peuvent être adressées à la direction FEDER à l'adresse feder@sprb.brussels ou

Action 1 : VLEMINCKX Stan : svleminckx@sprb.brussels

Action 2.1 : REGINSTER Antoine : areginster@gob.brussels

Action 2.2 : HIDALGO Axel : ahidalgo@sprb.brussels

La Direction FEDER ne pourra répondre qu'aux questions qui lui sont soumises dans un délai raisonnable avant la date de remise des candidatures.

Modalités pratiques concernant l'appel à projets, la candidature et la sélection

- **Quel est le planning des appels à projets? Quelle est la date de clôture des appels?**

L'appel à projet est ouvert jusqu'au **14/07/2023 inclus**.

- **Dans quelle langue la candidature doit-elle être introduite ?**

La candidature est à introduire en néerlandais ou en français.

- **Qui introduit la demande de financement dans le cas d'un projet porté par plusieurs opérateurs ?**

Si un projet est porté par différents opérateurs, il sera nécessaire de désigner un opérateur-coordonateur, qui sera le point de contact avec la Direction FEDER, et qui sera en charge de demander un financement pour le projet et d'introduire la candidature. Chaque opérateur éligible peut bénéficier d'un subside mais la demande doit être centralisée par l'opérateur coordonnateur dans une candidature unique.

- **Peut-on ajouter des images ou des tableaux excel à la candidature dans la plateforme électronique?**

Les images ou tableaux excel peuvent uniquement être envoyés en annexe dans la plateforme. Il ne peuvent pas être intégrés dans le corps de texte. Lorsqu'une pièce est annexée à une réponse à une question, nous vous demandons de clairement y faire référence dans le texte de réponse.

- **Est-il possible que seule une partie de la subvention demandée soit accordée ?**

Oui. Comme indiqué dans la fiche de l'appel à projets, la Direction FEDER établit « *une proposition de sélection au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (appelé, en tant que comité de sélection, à décider de la sélection des projets, y compris des montants de subsides alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des projets)* ». De plus il est indiqué que « *La sélection reste toujours dépendante de l'atteinte des objectifs visés par l'O.S en question et une partie des moyens de l'appel à projets pourrait donc être conservée (et non allouée) en vue d'un appel suivant (permettant en particulier d'atteindre les cibles des indicateurs).* »

Le Gouvernement pourrait dès lors réduire la part octroyée de subvention afin de remplir l'ensemble des objectifs.

De plus, l'octroi est effectué jusqu'à ce que l'enveloppe disponible soit épuisée. Il est donc possible que seule une partie de la subvention demandée soit accordée à un projet en fonction du solde disponible et du classement de ce projet.

L'appel à projet et la candidature

- **Actions 2.1 et 2.2 : Pourriez-vous clarifier quels sont les éventuels bénéficiaires / porteurs de projets publics ?**

Les fiches des appels à projet mentionnent que les bénéficiaires/porteurs de projets sont « *Les administrations et organismes d'intérêt public régionaux, les communes, les (futurs) détenteurs d'un droit réel et (futurs) gestionnaires publics ou privés d'espaces verts désireux d'ouvrir ceux-ci à un maximum d'habitants (...)* »

Concernant « *Les administrations et organismes d'intérêt public régionaux* », ces opérateurs publics sont à comprendre de manière large comme ceux offrant des services actifs à l'échelle régionale (VGC, SPRB, COCOM, COCOF,..).

Eligibilité des dépenses

- **Actions 2.1 et 2.2 : La mission d'architecture (conception, rédaction des dossiers, suivi des travaux) est-elle comprise dans le budget d'investissement ?**

Oui, la mission d'architecture fait bien partie des investissements éligibles de l'appel à projet.

- **La dépollution est-elle une dépense éligible ?**

Conformément au principe du pollueur-payeur, seuls les frais de traitement des pollutions orphelines¹ des sols peuvent constituer une dépense éligible dans le cadre de l'OS2.7.

Pour les spécificités liées à chaque appel à projet, il y a lieu de se référer aux différentes fiches appel à projets.

- **Action 1 : dans quel cas la dépollution est-elle éligible ?**

Un projet de dépollution est éligible à l'action 1 si la zone à dépolluer se situe dans un pôle de développement du PRDD et à la condition que le projet permette de développer (avec ou sans le

¹ Au sens de l'ordonnance du mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués

soutien du FEDER) sur le terrain assaini un espace vert ou un équipement pour la collectivité (ni logement, ni activité économique).

Il doit par ailleurs s'agir d'une pollution *orpheline*.

- **Action 1 : Qu'est-ce qui constitue une dépollution « durable » ?**

Pour qu'une dépollution des sols soit considérée durable, les points suivants doivent être pris en considération :

- Minimiser l'impact de la technique d'assainissement sur les sols en place
- Choisir la technique d'assainissement avec l'empreinte carbone la plus faible possible
- Choisir la technique d'assainissement avec le moins possible de nuisances pour les riverains et l'environnement
- Utilisation de techniques in-situ en lieu et place d'excavation de sol
- Réutilisation de granulats issus de déchets de construction et de terres excavées

Le degré de durabilité est déterminé sur base du nombre des différents points atteints.

- **Actions 2.1 : la verdurisation de voiries est-elle éligible à l'appel à projets?**

Non.

- **Action 2.1 : dans le cas d'un projet se développant en partie dans une zone en déficit, dans la « ZRU 2020 » ou dans un pôle de développement du PRDD, les parties du projet se situant en dehors d'une de ces trois zones sont-elles également éligibles ?**

Non, seules les (parties de) projets situé(e)s dans les 3 zones identifiées sont éligibles à l'appel à projets.

Cependant, concernant les « zones de carence en espaces verts accessibles au public », l'outil cartographique geodata (<https://geodata.environnement.brussels/client/view/becceff2-0e92-4c38-b8ed-26513e4b95e5>) ne permet pas toujours d'identifier clairement ces zones, une même parcelle cadastrale pouvant se situer en partie dans une des zones hachurées de la carte délimitant les zones en déficit, et en partie en dehors.

Lorsque seule une partie d'une parcelle cadastrale se situe dans une « zone hachurée », la totalité de la parcelle cadastrale est éligible à l'appel à projet.

- **Actions 2.1 et 2.2 : les projets peuvent-ils également se réaliser sur des terrains privé ?**

Oui dans la mesure où la pérennité est assurée.

Cfr texte de l'appel à projet :

« L'opérateur devra pouvoir fournir des garanties de la pérennité de l'investissement. A cette fin, il devra pouvoir démontrer qu'il possède sur l'espace concerné :

1. soit un droit réel ;
2. soit un droit réel démembré (de type emphytéose, droit de superficie, ...);
3. soit un droit personnel d'une durée minimale de 5 ans après la clôture du projet sur les espaces ou infrastructures verts concernés.

Le cas échéant, un projet dont le bénéficiaire/porteur de projet ne peut pas encore fournir la preuve de la détention d'un droit réel, d'un droit réel démembré ou d'un droit personnel sur l'espace concerné pourra être sélectionné, mais le conventionnement du projet sera lié à l'obtention de ce droit. »

- **Action 2.1 : est-ce possible de soumettre plusieurs sous-projets afin d'atteindre le montant de 750.000 euros ?**

Si les différents projets d'espaces verts présentent une certaine homogénéité, se rapportent au même site et sont inclus dans un territoire spécifique ciblé par l'objectif 2.7., ils peuvent être regroupés en un seul projet « global ». Les différents espaces verts développés doivent cependant être d'ampleur suffisante.

- **Actions 2.1 et 2.2 : les frais d'acquisition de bâtiments ou de terrains sont-ils éligibles ?**

Oui.

Pour les conditions spécifiques d'acquisition de bâtiments dans le cadre de l'action 2.2, il y a lieu de se référer à la fiche de l'appel à projets.

Conformément à la législation européenne, l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles du projet ne constitue pas une dépense éligible. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %.

- **Action 2.1 et 2.2 : l'apport en nature de bâtiments ou de terrains est-il éligible ?**

Oui. A titre de justification de cofinancement.

Pour les conditions spécifiques liées à l'apport en nature de bâtiments dans le cadre de l'action 2.2, il y a lieu de se référer à la fiche de l'appel à projets.

Conformément à la législation européenne, la valeur des terrains apportés en nature ne dépasse pas 10 % des dépenses totales éligibles du projet. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %.

- **Action 2.2 : les frais d'acquisition ou l'apport en nature de bâtiments dans le cadre de cette action sont-ils éligibles?**

Oui.

Conformément à la fiche appel à projets, « *les frais de dépollution et d'acquisition / démolition / rénovation / construction de bâtiments et équipements nécessaires au développement et à l'attractivité de l'espace vert peuvent également être intégrés au projet (dans la mesure où ils démontrent une utilité ou une complémentarité au projet de développement de l'espace vert) et limités à 30% du budget* ».

L'apport en nature est éligible à titre de justification de cofinancement.

Le projet et sa mise en œuvre

- **Les travaux peuvent-ils déjà être en cours ?**

Oui, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Cependant, le projet ne peut pas être sélectionné s'il est matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant la demande de financement par l'opérateur.

- **Quand doivent se clôturer les projets ? Le projet doit-il être opérationnel le 31/12/2029 ?**

La date du 31/12/2029 est la date ultime d'éligibilité des dépenses et de réalisation des indicateurs.

Des dépenses (factures payées) encourues après le 31/12/2029 ne seront pas éligibles.

Des réalisations et des résultats des projets au-delà de cette date ne pourront pas contribuer aux indicateurs du programme. La convention de subside entre la Région et les opérateurs déterminera, sur base des candidatures, les objectifs à atteindre par les projets pour le 31/12/2029.

La réglementation permet aux projets d'être achevés (matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre) à la date du 15 février 2031 (tout en ayant donc déjà contribué aux indicateurs et réalisé les dépenses *éligibles* au 31/12/2029).

- **Comment justifier les indicateurs ?**

La justification est spécifique à chaque indicateur. Pour plus d'information, veuillez-vous référer aux fiches indicateurs. La contribution aux indicateurs fait partie intégrante du reporting des projets sélectionnés et fera l'objet d'un contrôle (portant en particulier sur le respect des définitions).

Aspects financiers

- **Est-ce que le montant du subside sera augmenté en cas d'augmentation des coûts en cours d'exécution ?**

Non. Il s'agit d'une enveloppe fermée qui ne sera pas revue à la hausse, même en cas d'augmentation des coûts supportés par le porteur de projet.

- **Action 2.2 : Quelle est le montant total de l'appel à projet?**

Le budget disponible pour cet appel à projet est 2.476.835,29 euros (montant total des subventions FEDER+RBC) et un complément de 179.436,04 euros en cofinancement public (à justifier par les bénéficiaires).